

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16325687***Déposé
13-12-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

0667681781**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : IPEX Liège**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme**Siège : Parc Ind. des Hauts Sarts, 2e av 65
(adresse complète) 4040 Herstal****Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître Eric JACOBS, Notaire associé à Bruxelles, le treize décembre 2016, il résulte qu'ont comparu :

1. La société anonyme « **IPEX** », ayant son siège social à 1480 Saintes, avenue de Landas 5, 0429.119.090 RPM Brabant Wallon (division Nivelles), Société constituée suivant acte reçu par Maître Jean Jacobs, Notaire ayant résidé à Bruxelles, en date du trois juillet mille neuf cent quatre-vingt-six, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du dix-huit juillet mille neuf cent quatre-vingt-six suivant sous le numéro 860718739. Société dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire soussigné, en date du dix-sept mars deux mille seize, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du douze avril suivant sous le numéro 16050620.

Société représentée, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée, par le Baron Rodolphe Werner Athelard Michel Marie Joseph Ghislain van der STRATEN WAILLET, domicilié à 1480 Tubize, rue du Gros Chêne, 48.

2. La société anonyme « **RODINVEST** », ayant son siège social à 1083 Ganshoren, Rue Eugène Toussaint 3A, 0472.317.348 RPM Bruxelles, Société constituée suivant acte reçu par le Notaire soussigné à Bruxelles, en date du vingt-neuf juin deux mille, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du quinze juillet suivant sous le numéro 20000715-124.

Société dont les statuts n'ont à ce jour jamais été modifiés.

Société représentée, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée, par le Baron Rodolphe Werner Athelard Michel Marie Joseph Ghislain van der STRATEN WAILLET, domicilié à 1480 Tubize, rue du Gros Chêne, 48.

Constitution

Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société anonyme sous la dénomination « **IPEX Liège** », ayant son siège social à **4040 Herstal, Parc Industriel des Hauts Sarts - 2e avenue 65**, dont le capital s'élève à **soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00)**, représenté par **mille (1.000) actions** sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un millième (1/1000ième) de l'avoir social.

Souscription ET Libération DES ACTIONS

Ces mille (1.000) actions sont souscrites, comme suit, au pair, en espèces, au prix de soixante et un euros cinquante cents (€ 61,50) l'une :

1. La société anonyme « **IPEX** », pré-qualifiée, neuf cent nonante-neuf (999) actions ;
2. La société anonyme « **RODINVEST** », pré-qualifiée, une (1) action ;

Soit au total, mille (1.000) actions ou l'intégralité du capital souscrit.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites est

intégralement libérée par un versement en espèces de sorte que la société a dès à présent de ce

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

chef à sa disposition une somme de soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00)

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société a adopté la forme juridique de **société anonyme**.

Elle est dénommée "**IPEX Liège**".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Ils devront également contenir l'indication précise du siège de la société, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à **4040 Herstal, Parc Industriel des Hauts Sarts - 2e avenue 65**.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Région Wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Région Flamande par décision de l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts, ces derniers devant être rédigés en néerlandais exclusivement.

Tout changement de siège social devra être publié aux Annexes du Moniteur belge.

La société pourra établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet et pourra accomplir, en Belgique et à l'étranger, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prestation de services, création de logiciels et vente de matériel pour toute application commerciale et industrielle de l'informatique.

La société pourra également accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une **durée illimitée**.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

ARTICLE 5 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00)**, **représenté par mille (1.000) actions**, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social. Elles sont numérotées de 1 à 1000.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le Conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent conformément au Code des sociétés.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

ARTICLE 15 – REUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou repré-sen-tés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la con-vo-cation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Le Conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses mem-bres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, fax ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'admi-nistration et y voter en ses lieu et place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consente-ment unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le Conseil d'administration se trouvait composé de deux admi-nis-tra-teurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessai-res ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - GESTION JOURNALIERE

Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administra-teur délégué.

soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir, choisis hors ou dans son sein.

Le Conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion déléguer des pouvoirs spéciaux à tout manda-taire.

Le Conseil d'administration fixe les attributions et les rémunérations fixes ou va-riables imputées sur le compte de résultat, des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 25 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 26 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le **troisième mardi du mois de mai à dix-huit heures**.

ARTICLE 32 – DELIBERATIONS

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'as-sem-blée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 36 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le **trente et un décembre** de chaque année.

Au trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration pro-cède avec bonne foi et prudence aux opérations de relevé, de vérification, d'exa-men et d'évaluation nécessaires pour établir à cette date un inventaire com-plet de la société, de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Cet inventaire est ordonné de la même manière que le plan comptable de l'Entreprise.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inven-taire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe, et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du dixsept juillet mil neuf cent septante- cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, et ses Arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et con-formément aux dispositions légales et réglementaires particu-lières qui lui seront applicables.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur

gestion. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux sociétés qui répondent aux critères prévus à l'article 12, paragraphe 2, de la loi précitée du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq.

ARTICLE 38 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

cinq pour cent minimum pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'administration.

S'il est décrété un dividende, les parts bénéficiaires y ont droit, au même titre que les actions.

ARTICLE 39 - PAIEMENT DE DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époque et endroit indiqués par le Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions de l'article 618 du Code des sociétés. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée, conformément aux dispositions de l'article 181 du Code des sociétés, par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de Comité de liquidation.

Ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination, conformément aux dispositions du Code des sociétés. Le conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de commerce.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

ARTICLE 43 - REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions et toutes les parts bénéficiaires.

DECISIONS DES COMPARANTS

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1. ADMINISTRATEURS

Le nombre d'administrateurs est fixé à deux et sont appelés à ces fonctions pour une durée de six années :

1) La société anonyme « **SPARAXIS** », ayant son siège social à 4000 Liège, avenue Maurice-Destenay 13, 452.116.307 RPR Liège, ayant pour représentant permanent Monsieur Yves Daniel Jean-Marie Meurice, né à Elisabethville (Congo belge) le vingt et un octobre mille neuf cent soixante-cinq, domicilié à 6230 Obaix, Rue des deux Chapelles 33.

2) La société anonyme « **RODINVEST** », pré-qualifiée, ayant pour représentant permanent, le Baron Rodolphe van der STRATEN WAILLET, prénommé.

Chaque administrateur communique à l'assemblée générale sa déclaration confirmant qu'il n'existe pas de décision judiciaire qui puisse l'empêcher d'exercer un mandat d'administrateur.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2023.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 20 des statuts.

2. COMMISSAIRE

Les comparants constatent et déclarent qu'ils nomment comme commissaire de la société, la SCRL C2 REVISEURS & ASSOCIES à 5000 Namur, Avenue de la Vecquée, 14, représentée par Monsieur Charles Henri de STREEL domicilié à 1050 Ixelles, Avenue d'Italie 27. Sa rémunération sera de six mille euros (€ 6.000,00) par an hors TVA. Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2020.

3. CLOTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL:

Le premier exercice social commencé ce jour se terminera le **31 décembre 2017**.

4. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2018.

5. ADMINISTRATEUR DELEGUE

Les comparants décident d'appeler aux fonctions d'administrateur délégué et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur : la société anonyme « RODINVEST », pré-qualifiée, ayant pour représentant permanent, le Baron Rodolphe van der STRATEN WAILLET, prénommé.

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion conformément aux statuts.

Le mandat de l'administrateur délégué ainsi nommé est exercé à titre gratuit.

6. DELEGATION DE POUVOIRS

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution: la **société privée à responsabilité limitée « KREANOVE »**, ayant son siège social à 1180 Bruxelles, Avenue Kersbeek 308, 0479.092.007 RPM Bruxelles, , afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales et d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'affilier la société auprès d'une caisse d'assurance sociale.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

7. REPRISE D'ENGAGEMENTS

Les comparants déclarent que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur l'article 60 du Code des sociétés en vertu duquel la société présentement constituée peut reprendre le(s) engagement(s) effectué(s) par eux-mêmes ou leurs préposés, au nom de la société en formation et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, pour autant i) que le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent des documents prescrits par l'article 68 du Code des Sociétés soit fait dans les deux ans de la naissance de l'(des) engagement(s) et ii) que l' (les) engagement(s) soi(en)t repris par la société dans les deux mois suivant le dépôt précité.

Les comparants décident de reprendre tous les engagements pris au nom de la société en formation depuis le 1er novembre 2016.

8. CONVENTION ENTRE PARTIES

Les comparants conviennent que toutes conventions particulières non contraires à la législation en vigueur signées entre eux, seront d'application immédiatement à la date de leur signature.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Eric JACOBS, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique